



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Direction Générale des services :
François POUPARD

Pôle Développement Economique
et Environnemental

Direction Générale Adjointe :
Marion GUST

Direction Agriculture, Industries
Agroalimentaires et Pêche : Charlotte
Nommé

Sous-Direction Agroenvironnement,
filières : Thierry COUTAND

Service Agroenvironnement
Chef de service : Antoine GOUBIN

Affaire suivie par Solange FRADET
Ligne : 05.49.18.59.54
Mail : solange.fradet@nouvelle-
aquitaine.fr

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques – campagne 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au FEADER et FEAGA en 2021 et 2022 et modifiant notamment les règlements (UE) n°1305/2013, n°1306/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2020/2094 du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Feader et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le cadre national de la France adopté le 2 juillet 2015 et modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-19 relatifs aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Direction Générale des services :
François POUPARD

Pôle Développement Economique
et Environnemental

Direction Générale Adjointe :
Marion GUST

Direction Agriculture, Industries
Agroalimentaires et Pêche : Charlotte
Nommé

Sous-Direction Agroenvironnement,
filières : Thierry COUTAND

Service Agroenvironnement
Chef de service : Antoine GOUBIN

Affaire suivie par Solange FRADET
Ligne : 05.49.18.59.54
Mail : solange.fradet@nouvelle-
aquitaine.fr

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme de Développement Rural Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015 et modifié ;

Vu le Programme de Développement Rural Limousin approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015 et modifié ;

Vu le Programme de Développement Rural Poitou-Charentes approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et modifié ;

Vu la délibération 2017.1127.SP du 26 juin 2017 relative au Plan régional en faveur des pollinisateurs,

Vu la délibération 2016.5.SP du Conseil régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil régional délègue au Président, pour la durée de son mandat, notamment le pouvoir de procéder, après avis des comités régionaux de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liés à la gestion des programmes de développement régional (PDR) Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes 2014 -2020 FEADER dont la région est l'autorité de gestion ;

Vu la délibération n°2016.68.CP du 22 février 2016 autorisant le Président à prendre les décisions administratives consécutives à la mise en œuvre du FEADER et à signer tous les actes afférents à la gestion de ces programmes pour la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) de la Région Nouvelle-Aquitaine du 20 novembre 2020 ;

Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et Climatiques pour la campagne 2021 en date du 27 novembre 2020 et sa clôture au 23 décembre 2020 ;

Vu la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) de la Région Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2021 ;

ARRETE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'une part de désigner pour la campagne 2021 :

- Les Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC) et leurs enveloppes réservataires ;
- Les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) de ces PAEC ;
- Les opérateurs pour la mise en œuvre de ces dispositifs.

Direction Générale des services :
François POUPARD

Pôle Développement Economique
et Environnemental

Direction Générale Adjointe :
Marion GUST

Direction Agriculture, Industries
Agroalimentaires et Pêche : Charlotte
Nommé

Sous-Direction Agroenvironnement,
filières : Thierry COUTAND

Service Agroenvironnement
Chef de service : Antoine GOUBIN

Affaire suivie par Solange FRADET
Ligne : 05.49.18.59.54
Mail : solange.fradet@nouvelle-
aquitaine.fr

D'autre part, le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des dispositifs MAEC API (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) et PRM (protection des races menacées) à partir de 2021.

ARTICLE 2 : PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES (PAEC) ELIGIBLES, MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) OUVERTES

Au total, 141 PAEC sont ouverts pour la campagne 2021 en Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cadre :

- L'annexe 1 de cet arrêté précise les territoires qui font l'objet d'un PAEC, l'opérateur en charge de celui-ci et les enveloppes réservataires affectées au PAEC ;
- L'annexe 2 de cet arrêté précise les MAEC ouvertes ;
- L'annexe 3 de cet arrêté présente les notices de la MAEC API ;
- L'annexe 4 de cet arrêté présente les notices de la MAEC PRM.

ARTICLE 3 : OPERATEURS RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE

Les opérateurs des PAEC 2021 précisés en annexe 1 sont responsables de la mise en œuvre des dispositifs agro-environnementaux territorialisés.

Les opérateurs des PAEC assurent, de fait, les collaborations avec les structures d'animation partenaires qui accompagnent les exploitants agricoles dans la contractualisation des MAEC ouvertes en 2021.

ARTICLE 4 : ENVELOPPES RESERVATAIRES

A chaque PAEC est attribuée une enveloppe réservataire.

L'enveloppe réservataire correspond au montant maximum que peuvent atteindre les contrats MAEC 2021 du PAEC.

Les enveloppes réservataires des PAEC indiquées en annexe 1 sont données à titre indicatif, dans l'attente de connaître les résultats de la campagne d'animation des MAEC 2021.

ARTICLE 5 : MAEC API « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité »

Les conditions d'application de la MAEC API indiquées en annexe 3 ont été harmonisées entre les trois programmes de développement rural tout en tenant compte des spécificités locales pour ce qui est de la distance entre les emplacements des colonies. Ces nouvelles conditions s'appliquent à partir de la campagne 2021.

Direction Générale des services :
François POUPARD

Pôle Développement Economique
et Environnemental

Direction Générale Adjointe :
Marion GUST

Direction Agriculture, Industries
Agroalimentaires et Pêche : Charlotte
Nommé

Sous-Direction Agroenvironnement,
filières : Thierry COUTAND

Service Agroenvironnement
Chef de service : Antoine GOUBIN

Affaire suivie par Solange FRADET
Ligne : 05.49.18.59.54
Mail : solange.fradet@nouvelle-
aquitaine.fr

Les zones intéressantes au titre de la biodiversité sont élargies à l'ensemble des territoires des trois programmes de développement rural. Dans le cadre de son plan d'actions régional en faveur des pollinisateurs, la Région Nouvelle-Aquitaine promeut une apiculture durable et responsable. Ceci passe, en partie, par la limitation de la compétition entre abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages. La concentration d'abeilles domestiques sur des zones restreintes entraîne une pression sur les ressources alimentaires et nuit aux pollinisateurs sauvages. L'extension des zones intéressantes au titre de la biodiversité permet de diminuer cette pression en permettant aux apiculteurs de disposer leurs ruches sur des zones plus larges. De plus, la pollinisation dans des zones où les pollinisateurs sauvages sont moins nombreux est favorisée par l'abeille domestique.

ARTICLE 6 : MAEC PRM « Protection des Races Menacées »

Les conditions d'application de la MAEC PRM indiquées en annexe 4 ont été harmonisées entre les trois programmes de développement rural. Ces nouvelles conditions s'appliquent à partir de la campagne 2021.

ARTICLE 7 : PLAFONDS

Les MAEC sont cofinancées par des crédits nationaux et ou régionaux et par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Le plafond est le montant maximum de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire, tous financeurs confondus. Il est défini par le co-financeur en contrepartie du FEADER.

Le tableau ci-dessous précise les plafonds par type de mesure et par PDR.

	AQ	LI	PC
MAEC localisées*	hors marais : 10 000€/exploitation/an ; marais : 20 000€/exploitation/an		
MAEC SPE maintien	10 000€/exploitation/an	6 000€/exploitation/an	10 000€/exploitation/an
MAEC SPE évolution	12 000€/exploitation/an	8 000€/exploitation/an	12 000€/exploitation/an
MAEC SHP Individuelle Collective	Individuelle : 7500€/exploitation/an ; Collective : pas de plafond		
MAEC SGC niveaux 1 et 2	12 000€/exploitation/an		
API	8 500€/exploitation/an		
PRM	races à berceau : 3 000 €/exploitation/an (15 UGB) ; races hors berceau : 1 000 €/exploitation/an (5 UGB)		
PRV	7500 € exploitation/an	Pas ouvert	Pas ouvert

*MAEC localisées :

- En PDR AQ, le plafond ne s'applique pas pour les entités collectives gestionnaires d'estives.
- Les MAEC marais concernés par le plafond de 20 000€ sont PC_MAPO (Marais Poitevin), PC_MACH (Marais Charentais), AQ_MABL (Marais du Blayais) et AQ_MAEM (Marais estuariens du Médoc) et AQ_MDBA (Marais du bec d'Ambès).

Direction Générale des services :
François POUPARD

Pôle Développement Economique
et Environnemental

Direction Générale Adjointe :
Marion GUST

Direction Agriculture, Industries
Agroalimentaires et Pêche : Charlotte
Nommé

Sous-Direction Agroenvironnement,
filières : Thierry COUTAND

Service Agroenvironnement
Chef de service : Antoine GOUBIN

Affaire suivie par Solange FRADET
Ligne : 05.49.18.59.54
Mail : solange.fradet@nouvelle-
aquitaine.fr

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Limoges, le

Pour le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation
Le Sous-Directeur en charge des politiques
d'agroenvironnement, et des filières,

Thierry
COUTAND

Signature numérique de Thierry COUTAND
DN : c=FR, o=REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ou=REGION NOUVELLE AQUITAINE, ou=0002
20005375900011, ou=Sous Direction Agro
Environnement,
2.5.4.97=NTRFR-20005375900011,
l=BORDEAUX, sn=COUTAND,
givenName=Thierry, cn=Thierry COUTAND,
title=Sous directeur, serialNumber=0001
Date : 2021.05.03 18:36:25 +02'00'

Thierry COUTAND

Annexes à l'arrêté

Annexe 1 : PAEC, opérateurs et enveloppes réservataires 2021

Annexe 2 : MAEC 2021

Annexe 3 : Notices MAEC API

Annexe 4 : Notices MAEC PRM

Annexe 1 : Liste des PAEC, de leur opérateurs et des enveloppes réservataires accordées pour la campagne 2021

Code PAEC	Nom territoire	Opérateur	Enveloppes réservataires (€)	
			Reconduction	Nouveaux contrats
AQ_ALDU	Montagne des Aldudes	Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry	89 171	26 947
AQ_ARTZ	Massif du Mondarrain-Artzamendi	SIVU Natura 2000 Mondarrain-Artzamendi	22 652	15 423
AQ_AZER	Grottes d'Azerat	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	14 527	10 498
AQ_BART	Barthes de l'Adour	Association Landes Nature	217 786	39 437
AQ_BEBA	Coteaux du Béarn et des Barthes	Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	0	300 000
AQ_BEUN	Vallées des Beunes	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	73 490	16 588
AQ_BOCA	Bocage humide de Cadaujac et St Médard d'Eyrans	Communauté de Communes de Montesquieu	2 145	0
AQ_BVDE	Bassins Versants Déficitaires en eau Tolzac, Seoune, Lede	Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne	62 563	0
AQ_CCSD	Coteaux calcaires du Sud Dordogne	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	49 310	24 183
AQ_CDRO	Coteaux de la Dronne	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	0	25 000
AQ_CIZE	Montagnes de Cize	Commission Syndicale du pays de Cize	88 784	20 043
AQ_DELT	Delta de la Leyre	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	6 654	0
AQ_DOUB	Les Vallées de la Double	Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle	0	37 419
AQ_DRON	Captages Grenelle de la Vallée de la Dronne	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	14 852	0
AQ_ENGR	Résea hydrographique de l'Engranne FR 7200690	Syndicat Mixte de l'Entre Deux Mers	0	13 471
AQ_GARO	Garonne en Aquitaine	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	5 200	37 542
AQ_GASC	Coteaux du ruisseau des Gascons	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine & Au Fil des Séounes	8 689	0
AQ_GELI	Site Natura 2000 de la Gélise	Albret Communauté	23 075	34 651
AQ_GEST	Réseau hydrographique du Gestas FR 7200803	Syndicat Mixte de l'Entre Deux Mers	0	13 206
AQ_GIRO	Elevage en Gironde	Chambre d'Agriculture de la Gironde	96 506	25 000
AQ_GPAU	PAT Gave de Pau	Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon	39 444	200 000
AQ_GPGE	Coteaux du Gave de Pau et Ger	Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	0	200 000
AQ_HDRO	Réseau hydrographique de la Haute Dronne	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	48 247	17 696
AQ_ISLE	Vallée de l'Isle de Perigueux à Libourne	EPIDOR – EPTB Dordogne	0	109 025
AQ_LARR	Massif de Larrun-Xoldokogaina	Communauté d'Agglomération Pays Basque	20 758	39 065
AQ_LEMA	Coteaux de la vallée de la Lémance	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine	3 261	0
AQ_LENC	PAT Lenclio	Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne	11 686	0
AQ_MABL	Marais et cours d'eau du Blayais	Communauté de Communes de l'Estuaire	15 953	45 426
AQ_MAEM	Marais estuariens du Médoc	Syndicat Mixte du Pays Médoc	145 070	26 041
AQ_MDBA	Marais du Bec d'Ambès	Bordeaux Métropole	43 022	25 647
AQ_MIDO	Réseau Hydrographique de la Midouze	Association Landes Nature	10 357	60 881
AQ_MONT	Montagnes du Béarn et du Pays Basque	Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	2 202 612	4 715

AQ_N692	Site Natura 2000 du Dropt	Epidropt	0	150 000
AQ_NIVE	Nive	Communauté d'Agglomération Pays Basque	22 498	21 261
AQ_NIVL	Nivelle	Communauté d'Agglomération Pays Basque	0	8 220
AQ_NIZO	Vallée de la Nizonne	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	43 665	12 226
AQ_PATG	PAT Gardonne - La Prade	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	33 188	0
AQ_PL24	PNR Périgord Limousin	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	0	17 487
AQ_PNPY	Estives et zones intermédiaires du Parc national des Pyrénées	Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	4 658	0
AQ_RHDB	Réseau hydrographique du Beuve	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB)	0	36 460
AQ_RHDJ	Réseau hydrographique des Jalles de St Médard et d'Eysines	Bordeaux Métropole	4 016	0
AQ_RHDL	Site Natura 2000 Réseau hydrographique du Lisos	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB)	0	50 000
AQ_SAIS	Saison Natura 2000	Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)	0	234 072
AQ_SAND	Vallon de Sandonie	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	8 180	6 451
AQ_SAYE	Vallées de la Saye et du Meudon	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine	0	5 366
AQ_THLA	Coteaux du Boudouyssou et Plateau de Lascrozes - Coteaux de Thézac et de Montayral	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine	21 005	60 000
AQ_TURS	Coteaux du Tursan	Association Landes Nature	10 535	36 058
AQ_UHAB	Bassin versant de l'Uhabia	Communauté d'Agglomération Pays Basque	1 099	0
AQ_VAMO	Site Natura 2000 Vallée et Palus du Moron	Syndicat de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais	6 030	3 900
AQ_VDRO	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle	EPIDOR – EPTB Dordogne	0	28 791
AQ_VEZE	La Vézère	EPIDOR – EPTB Dordogne	0	145 637
AQ_VILL	Site Natura 2000 des carrières souterraines de Villegouge	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine	0	20 242
AQ_ZPAS	Zone pastorale de la Dordogne	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	127 821	27 324
LI_1108	Landes et Pelouses serpenticoles du Sud Corrèzien	Chambre d'Agriculture de la Corrèze	2 174	0
LI_1111	Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale	Chambre d'Agriculture de la Corrèze	3 770	0
LI_1121	Ruisseau du Moulin Vignols	Chambre d'Agriculture de la Corrèze	4 717	0
LI_1124	Site Natura 2000 « Etang de Landes (ZPS) / Bassin de Gouzon (ZSC) FR n° 7401124 »	Chambre d'Agriculture de la Creuse	17 952	0
LI_1130	Site Natura 2000 FR 7401130 des « Gorges de la Grande Creuse »	Chambre d'Agriculture de la Creuse	763	0
LI_1135	« Tourbière de la source du Ruisseau des Dauges » site Natura 2000 FR 740 1135	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne	11 903	3 467
LI_1137	Pelouses et landes serpenticoles du sud de la Haute-Vienne	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	3 059	0
LI_1138	Etang de la Pouge, site Natura 2000 FR 740 1138	Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne	3 945	0
LI_1141	Mine de Chabannes	Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne	3 792	0

LI_1146	Vallée du Taurion et affluents (dpt de la Creuse)	Chambre d'Agriculture de la Creuse	14 297	0
LI_1147	Vallée de la Gartempe et ses affluents (dpt de la Haute-Vienne)	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne	28 155	0
LI_BVCA	Bassin Versant Creuse Aval	Chambre d'Agriculture de la Creuse	0	32 141
LI_BVGA	Bassin Versant de la Gartempe (dpt de la Haute-Vienne)	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne	187 097	0
LI_BVIS	Bassin versant de l'Issoire amont	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne	0	75 496
LI_BVMA	Bassin versant des Martinats (dpt de la Creuse)	Chambre d'Agriculture de la Creuse	12 437	0
LI_BVSE	Bassin versant de la Sédelle	Chambre d'Agriculture de la Creuse	146 217	29 316
LI_BVVM	Bassins versants Vienne Moyenne	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne	121 872	0
LI_CERE	Vallée de la Cère et affluents	EPIDOR – EPTB Dordogne	0	18 013
LI_CHAV	Bassin versant de la Ramade	Parc Naturel Régional de Millevaches	47 825	0
LI_CTVA	CTVA Monts et Barrages	Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne	3 003	0
LI_D019	SPE finition 19	Chambre d'Agriculture Corrèze	123 206	0
LI_D023	PAECCDA 23	Chambre d'Agriculture de la Creuse	1 035 578	100 000
LI_D087	SPE finition 87	Chambre d'Agriculture Haute-Vienne	1 301 990	700 000
LI_DRON	Bassin versant de la Haute Dronne hors Natura 2000	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	1 721	10 070
LI_GORR	Bassin versant Gorre amont hors Natura 2000	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	24 618	0
LI_GRAI	Bassin versant de la Graine Amont Réseau hydrographique	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	45 380	0
LI_HDRO	Réseau hydrographique de la Haute Dronne	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	6 924	8 223
LI_LAND	Landes sèches du Plateau de Millevaches hors Natura 2000	Parc Naturel Régional de Millevaches	11 325	0
LI_MPME	Moules perlières sur la Méouzette	PNR de Millevaches Parc Naturel Régional	3 463	0
LI_NATU	Réseau Natura 2000 du PNR de Millevaches	Parc Naturel Régional de Millevaches	613 032	49 861
LI_PERD	Site protection de la perdrix et des oiseaux de plaine	Chambre d'Agriculture de la Creuse	101 092	100 000
LI_PL87	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	0	17 487
LI_PNRM	PNR Millevaches mesure système « herbager et pastoral » individuelle	Syndicat Mixte de gestion du PNR de Millevaches en Limousin	0	17 487
LI_PNRV	PNR Millevaches mesure système « herbager et pastoral » collective	Syndicat Mixte de gestion du PNR de Millevaches en Limousin	0	7 073
PC_ANGA	Vallée de l'Anglin - Basse Vallée de la Gartempe	Chambre d'Agriculture de la Vienne	11 066	25 029
PC_ARNO	Bassin versant de l'Arnoult	Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime	13 414	0
PC_BAGO	Plaines de Barbezière Gourville	Chambre d'Agriculture de la Charente	175 689	400 000
PC_BATP	Touche Poupard	Syndicat des Eaux du SERTAD	134 222	150 000
PC_BOCA	Bocage charentais	Chambre d'Agriculture de la Charente	3 184 117	0
PC_BOCG	Entre Bocage et Gâtine	Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	1 881 670	700 000
PC_BRIC	Plaine de Brioux Chef-Boutonne	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres	132 347	330 000
PC_BVCL	Bassin versant du Clain	Chambre d'Agriculture de la Vienne	684 164	0
PC_BVNE	Bassin versant du Né	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) du bassin versant du Né	257 031	70 000
PC_CAPG	Carrière des Pieds Grimaud	Chambre d'agriculture de la Vienne	29 262	0

PC_CEBR	Cébron	Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron	435 191	125 910
PC_CHAM	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême	Chambre d'Agriculture de la Charente	174 312	180 000
PC_CHAV	Vallée de la Charente en aval d'Angoulême	Chambre d'Agriculture de la Charente	53 244	180 000
PC_COSH	Coulonge - Saint Hippolyte	Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Charente	356 138	0
PC_COTU	Vallée de la Tude - Coteaux du Montmorélien	Chambre d'Agriculture de la Charente	237 495	300 000
PC_CSVI	Captages Sud Vienne	Eaux de Vienne-Siveer	61 988	0
PC_DEBO	Destilles-Boisse	Eaux de Vienne Siveer	0	121 600
PC_DROU	AAC Les Puits de Chez Drouillard	Commune de Barbezieux Saint Hilaire	7 333	45 000
PC_FOTI	AAC Source de la Fosse Tidet	Agglomération de Grand Cognac	14 833	50 978
PC_GATI	Entre Plaine et Gâtine	Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	912 806	350 000
PC_GDSC	Gué de Sciaux	Eaux de Vienne Siveer	0	338 163
PC_LAND	Aire d'alimentation du captage de Landrais	Eau 17	0	38 000
PC_LONG	Longeron	Etablissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise	585 994	393 154
PC_LOUB	Carrières de Loubeau	Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	14 103	0
PC_LTPT	AAC La Touche - Prairie de Triac	Agglomération de Grand Cognac	81 850	102 888
PC_MACH	Marais charentais	Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime	4 013 260	150 000
PC_MAPO	Marais poitevin	Etablissement public du Marais poitevin	988 966	100 000
PC_MAPR	Territoire Maintien des Prairies	Chambre d'Agriculture de la Vienne	227 914	196 542
PC_MASA	Marais salants de l'île de Ré	Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime	101 239	22 030
PC_MERO	Champagne Méron - Plaine de Douvy	Parc naturel régional Loire Anjou Touraine	0	25 000
PC_MINE	Plaine du Mirebalais-Neuvillois	Chambre d'Agriculture de la Vienne	394 383	600 000
PC_MONE	AAC Moulin Neuf	Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Nord-Ouest Charente	367 288	330 000
PC_MONT	Bocage montmorillonnais	Chambre d'Agriculture de la Vienne	2 265 980	350 000
PC_MOUL	Territoire de Moulière	Chambre d'Agriculture de la Vienne	107 951	86 002
PC_MOUV	AAC Source de la Mouvière	Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de l'Est Charente	19 965	260 000
PC_NEBR	Plaine de Néré Bresdon	Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime	213 455	400 000
PC_NINO	Territoire Niort Nord-Ouest	Syndicat des Eaux du Centre-Ouest	129 993	300 715
PC_NISO	Plaine de Niort Sud Ouest	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres	103 403	137 699
PC_NIZO	Vallée de la Nizonne	Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin	9 902	23 725
PC_PLAB	Plateau de Bellefonds-Archigny	Chambre d'Agriculture de la Vienne	210 020	130 000
PC_PVNS	Plaines et Vallées Niort Sud Est	Centre d'Etudes Biologique CNRS de Chizé	403 893	700 000
PC_RIBO	Bassin versant du Ribou-Verdon	Agglomération du Choletais	71 645	0
PC_ROCH	AAC Source de Roche	Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Nord-Ouest Charente	28 880	134 205
PC_RUCT	Captage de la Rucette	Communauté d'Agglomération du Choletais	14 847	0
PC_SENA	Sèvre Niortaise Amont - Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay	Syndicat des Eaux du SERTAD	1 051 686	700 000

PC_SEVT	Plaine de Oiron Thénezay	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)	102 230	268 950
PC_SMQB	Boutonne Amont	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B)	0	220 000
PC_VACA	Vallées calcaires péri-angoumoisines	Chambre d'Agriculture de la Charente	43 179	50 000
PC_VARS	AAC Puits de Vars	Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Nord-Ouest Charente	3 109	80 000
PC_VATA	Vallée de la Tardoire	Chambre d'Agriculture de la Charente	104 596	0
PC_VDRO	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », Partie PC	EPIDOR – EPTB Dordogne	0	50 000
PC_VIAV	Territoire Vienne Aval	Chambre d'Agriculture de la Vienne	101 044	120 000
PC_VILF	Plaine de Villefagnan	Chambre d'Agriculture de la Charente	3 708	180 000
PC_ZICH	Zone Intermédiaire Charente	Chambre d'Agriculture de la Charente	330 649	250 000

Annexe 2 : Liste des MAEC ouvertes pour la campagne 2021

Les MAEC listées ci-dessous sont ouvertes à la contractualisation pour 2021.

Conformément aux règles nationales, une exploitation qui s'est engagée dans une MAEC avec le TO SPE1, SPE5, COUVER06 et OUVERT01 et dont le contrat est échu ne peut se ré-engager à l'identique en 2021.

Code MAEC	TO1	TO2	TO3	TO4	Durée engagement
AQ_ALDU_HE01	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_ALDU_HE02	OUVERT02	0	0	0	1 an
AQ_ALDU_HE03	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_ALDU_HE04	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_ALDU_HE05	HERBE_09	OUVERT03	0	0	1 an
AQ_ALDU_HE06	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_API	API	0	0	0	1 an
AQ_ARTZ_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_ARTZ_HE02	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_ARTZ_HE03	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_ARTZ_HE04	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_ARTZ_HE05	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_ARTZ_HE06	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_ARTZ_HE07	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_ARTZ_RIO1	LINEA_03	0	0	0	1 an
AQ_AZER_HE01	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_AZER_HE07	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_AZER_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
AQ_BART_CP01	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_BART_GP01	HERBE_03	HERBE_04	MILIEU02	0	1 an
AQ_BART_GP02	HERBE_03	HERBE_11	MILIEU02	0	1 an
AQ_BART_GP03	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	MILIEU02	1 an
AQ_BART_PR01	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_BART_PR02	HERBE_03	MILIEU02	0	0	1 an
AQ_BART_RF01	HERBE_03	HERBE_06	MILIEU02	0	1 an
AQ_BART_RF03	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_BART_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
AQ_BEBA_CO01	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_BEBA_OU01	OUVERT02	0	0	0	1 an
AQ_BEBA_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
AQ_BEBA_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
AQ_BEBA_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
AQ_BEBA_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
AQ_BEUN_FO01	LINEA_06	0	0	0	1 an
AQ_BEUN_HE01	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_BEUN_HE03	HERBE_03	HERBE_09	OUVERT02	0	1 an
AQ_BEUN_HE06	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_BEUN_HE07	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_BEUN_HE08	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_BEUN_HE09	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_BEUN_RIO1	LINEA_03	0	0	0	1 an

AQ_BEUN_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
AQ_BEUN_VE03	PHYTO_03	0	0	0	1 an
AQ_BOCA_HE03	HERBE_11	0	0	0	1 an
AQ_BOCA_HE04	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_BOCA_HE05	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_BVDE_GC01	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
AQ_CCSD_HE01	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_CCSD_HE06	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_CCSD_HE07	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_CCSD_HE08	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_CCSD_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
AQ_CCSD_VE03	PHYTO_03	0	0	0	1 an
AQ_CDRO_GC01	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
AQ_CDRO_HE01	OUVERT01	0	0	0	5 ans
AQ_CDRO_HE02	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_CDRO_HE03	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_CDRO_HE04	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_CIZE_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_CIZE_HE02	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_CIZE_HE03	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_CIZE_HE04	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_CIZE_HE05	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_CIZE_HE06	OUVERT02	0	0	0	1 an
AQ_DELT_PH01	HERBE_03	HERBE_04	OUVERT02	0	1 an
AQ_DELT_PH02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_DOUB_CO01	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_DOUB_PR02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_DOUB_PR03	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
AQ_DOUB_PR06	HERBE_13	0	0	0	1 an
AQ_DOUB_PR07	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_DRON_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_DRON_HE03	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_DRON_HE04	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_DRON_HE05	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_DRON_HE06	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_DRON_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
AQ_ENGR_GR02	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_ENGR_PR03	HERBE_11	0	0	0	1 an
AQ_ENGR_VI01	PHYTO_01	PHYTO_05	PHYTO_10	0	1 an
AQ_ENGR_VI04	COUVER03	0	0	0	1 an
AQ_GARO_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_GARO_HE02	HERBE_03	HERBE_11	OUVERT02	0	1 an
AQ_GARO_HE03	HERBE_11	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_GARO_HE07	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_GARO_HE10	HERBE_11	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_GARO_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
AQ_GASC_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_GASC_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
AQ_GELI_HE01	OUVERT01	0	0	0	5 ans
AQ_GELI_HE05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an

AQ_GELI_HE07	HERBE_03	HERBE_06	MILIEU02	0	1 an
AQ_GELI_HE08	HERBE_03	HERBE_04	OUVERT02	0	1 an
AQ_GELI_HE12	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_GELI_HE13	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
AQ_GEST_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_GEST_PR03	HERBE_11	0	0	0	1 an
AQ_GEST_VI01	PHYTO_05	PHYTO_10	PHYTO_01	0	1 an
AQ_GEST_VI04	COUVER03	0	0	0	1 an
AQ_GIRO_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
AQ_GPAU_GC02	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
AQ_GPAU_GC05	PHYTO_02	0	0	0	1 an
AQ_GPAU_GC06	PHYTO_03	0	0	0	1 an
AQ_GPAU_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_GPAU_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_GPAU_HE04	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_GPAU_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
AQ_GPGE_CO01	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_GPGE_OU01	OUVERT02	0	0	0	1 an
AQ_GPGE_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
AQ_GPGE_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
AQ_GPGE_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
AQ_GPGE_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
AQ_HDRO_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_HDRO_HE02	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
AQ_HDRO_HE03	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_HDRO_HE05	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_HDRO_HE06	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	0	1 an
AQ_HDRO_HE07	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
AQ_HDRO_HE08	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_ISLE_CO04	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_ISLE_HE01	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
AQ_ISLE_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_ISLE_HE03	HERBE_13	0	0	0	1 an
AQ_ISLE_HE05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_LARR_AJ01	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_LARR_AJ02	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_LARR_BR01	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_LARR_CPH1	PHYTO_02	0	0	0	1 an
AQ_LARR_CPH2	PHYTO_03	0	0	0	1 an
AQ_LARR_CPR1	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_LARR_FA01	HERBE_09	OUVERT01	0	0	5 ans
AQ_LARR_FB01	HERBE_09	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_LARR_FG01	OUVERT02	0	0	0	1 an
AQ_LEMA_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_LENC_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_MABL_HE01	HERBE_03	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_MABL_HE02	HERBE_03	HERBE_11	OUVERT02	0	1 an
AQ_MABL_HE03	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_MABL_HE04	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_MABL_RO01	MILIEU04	0	0	0	1 an

AQ_MAEM_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_MAEM_HE02	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
AQ_MAEM_HE03	OUVERT01	0	0	0	5 ans
AQ_MAEM_HE04	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_MDBA_F001	LINEA_06	0	0	0	1 an
AQ_MDBA_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_MDBA_HE05	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_MIDO_GP02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_MIDO_GP03	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	0	1 an
AQ_MIDO_GP04	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
AQ_MIDO_GP05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_MIDO_HE01	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_MONT_SHP2	SHP_02	0	0	0	1 an
AQ_N692_CO01	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_N692_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_N692_HE03	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_N692_VI01	PHYTO_01	PHYTO_14	0	0	1 an
AQ_NIVE_GC01	PHYTO_02	0	0	0	1 an
AQ_NIVE_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_NIVE_HE02	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_NIVE_HE03	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_NIVE_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
AQ_NIVL_PF01	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_NIVL_PH01	PHYTO_02	0	0	0	1 an
AQ_NIVL_PH02	PHYTO_03	0	0	0	1 an
AQ_NIVL_PRA1	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_NIVL_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
AQ_NIZO_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_NIZO_HE02	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
AQ_NIZO_HE03	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_NIZO_HE05	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_NIZO_HE06	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	0	1 an
AQ_NIZO_HE07	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
AQ_NIZO_HE08	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_NIZO_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
AQ_PATG_VE15	PHYTO_01	PHYTO_05	0	0	1 an
AQ_PL24_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
AQ_PNPY_ES01	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_PRM	PRM	0	0	0	1 an
AQ_PRV	PRV	0	0	0	1 an
AQ_RHDB_HE01	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
AQ_RHDB_HE02	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_RHDB_HE03	HERBE_06	HERBE_03	0	0	1 an
AQ_RHDB_HE04	OUVERT02	HERBE_03	0	0	1 an
AQ_RHDB_HE05	LINEA_07	0	0	0	1 an
AQ_RHDJ_F001	LINEA_06	0	0	0	1 an
AQ_RHDJ_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_RHDL_HE02	HERBE_03	0	0	0	1 an
AQ_RHDL_HE05	LINEA_07	0	0	0	1 an
AQ_RHDL_HE06	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans

AQ_RHDL_HE07	HERBE_06	HERBE_03	0	0	1 an
AQ_RHDL_HE08	OUVERT02	HERBE_03	0	0	1 an
AQ_SAIS_CO01	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_SAIS_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_SAIS_HE02	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_SAIS_MI01	MILIEU02	0	0	0	1 an
AQ_SAIS_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
AQ_SAND_HE02	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_SAND_HE03	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_SAND_PH01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_SAND_PH02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_SAND_PH03	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_SAND_PH04	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_SAND_PS02	HERBE_03	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_SAYE_HE02	HERBE_03	HERBE_06	MILIEU01	0	1 an
AQ_SAYE_HE03	HERBE_11	0	0	0	1 an
AQ_SAYE_HE12	HERBE_12	0	0	0	1 an
AQ_SAYE_OU01	OUVERT01	0	0	0	5 ans
AQ_THLA_HE01	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_THLA_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_THLA_HE03	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_THLA_HE04	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_THLA_HE06	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
AQ_THLA_PS01	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_THLA_PS02	HERBE_03	HERBE_09	0	0	1 an
AQ_THLA_PS06	OUVERT01	0	0	0	5 ans
AQ_THLA_PS08	OUVERT02	0	0	0	1 an
AQ_THLA_VE02	PHYTO_03	0	0	0	1 an
AQ_TURS_HE02	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
AQ_TURS_MA01	LINEA_07	0	0	0	1 an
AQ_TURS_MR02	HERBE_09	HERBE_10	0	0	1 an
AQ_TURS_MR04	HERBE_03	HERBE_09	0	0	1 an
AQ_TURS_PR01	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_TURS_PR02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_UHAB_PF02	HERBE_07	0	0	0	1 an
AQ_VAMO_HE01	HERBE_11	OUVERT02	0	0	1 an
AQ_VAMO_HE02	HERBE_06	0	0	0	1 an
AQ_VAMO_HE03	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_VAMO_HE04	OUVERT01	0	0	0	5 ans
AQ_VAMO_RO01	MILIEU04	0	0	0	1 an
AQ_VDRO_CO04	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_VDRO_HE01	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
AQ_VDRO_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_VDRO_HE03	HERBE_13	0	0	0	1 an
AQ_VDRO_HE05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_VEZE_HE01	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
AQ_VEZE_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_VEZE_HE03	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_VEZE_HE04	COUVER06	0	0	0	5 ans
AQ_VEZE_HE05	HERBE_13	0	0	0	1 an

AQ_VILL_AL05	PHYTO_01	PHYTO_07	0	0	1 an
AQ_VILL_CO04	LINEA_07	0	0	0	1 an
AQ_ZPAS_HE01	HERBE_09	0	0	0	1 an
AQ_ZPAS_HE07	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
AQ_ZPAS_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
LI_1108_HE03	HERBE_03	HERBE_04	OUVERT02	0	1 an
LI_1108_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_1111_ZH01	HERBE_03	HERBE_11	HERBE_13	0	1 an
LI_1111_ZH05	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
LI_1121_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_1121_ZH05	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
LI_1124_FO11	LINEA_06	0	0	0	1 an
LI_1124_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_1124_HE26	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
LI_1124_HE27	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	0	1 an
LI_1130_HE08	HERBE_03	0	0	0	1 an
LI_1130_RI02	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_1135_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_1135_HE03	HERBE_03	HERBE_04	OUVERT02	0	1 an
LI_1135_HE08	HERBE_03	0	0	0	1 an
LI_1135_ZH01	HERBE_03	HERBE_11	HERBE_13	0	1 an
LI_1135_ZH02	HERBE_03	HERBE_13	MILIEU01	0	1 an
LI_1135_ZH05	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
LI_1137_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_1138_HE08	HERBE_03	0	0	0	1 an
LI_1138_ZH10	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
LI_1138_ZH13	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	0	1 an
LI_1141_HE25	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_1141_ZH24	HERBE_04	HERBE_13	0	0	1 an
LI_1146_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_1146_RI02	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_1146_ZH03	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
LI_1147_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_1147_HE05	HERBE_03	OUVERT02	0	0	1 an
LI_1147_HE06	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
LI_1147_HE08	HERBE_03	0	0	0	1 an
LI_1147_PE01	LINEA_07	0	0	0	1 an
LI_1147_RI02	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_1147_ZH01	HERBE_03	HERBE_11	HERBE_13	0	1 an
LI_API	API	0	0	0	1 an
LI_BVCA_ZH25	HERBE_13	0	0	0	1 an
LI_BVCA_ZH26	HERBE_03	HERBE_13	0	0	1 an
LI_BVGA_GC02	PHYTO_01	PHYTO_06	0	0	1 an
LI_BVGA_HE14	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_BVGA_HE23	COUVER06	0	0	0	5 ans
LI_BVGA_ZH08	HERBE_11	0	0	0	1 an
LI_BVGA_ZH22	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
LI_BVGA_ZH23	HERBE_04	HERBE_13	0	0	1 an
LI_BVGA_ZH25	HERBE_13	0	0	0	1 an
LI_BVGA_ZH26	HERBE_03	HERBE_13	0	0	1 an

LI_BVGA_ZH27	HERBE_13	HERBE_03	HERBE_04	0	1 an
LI_BVIS_HE14	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_BVIS_HE23	COUVER06	0	0	0	5 ans
LI_BVIS_ZH25	HERBE_13	0	0	0	1 an
LI_BVIS_ZH26	HERBE_13	HERBE_03	0	0	1 an
LI_BVIS_ZH27	HERBE_13	HERBE_03	HERBE_04	0	1 an
LI_BVMA_GC05	PHYTO_01	PHYTO_05	0	0	1 an
LI_BVMA_GC09	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
LI_BVMA_RI02	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_BVMA_ZH08	HERBE_11	0	0	0	1 an
LI_BVMA_ZH09	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_BVMA_ZH22	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
LI_BVSE_RI02	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_BVSE_ZH08	HERBE_11	0	0	0	1 an
LI_BVSE_ZH09	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_BVSE_ZH21	HERBE_11	HERBE_13	OUVERT02	0	1 an
LI_BVSE_ZH22	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
LI_BVSE_ZH24	HERBE_04	HERBE_13	0	0	1 an
LI_BVVM_HE14	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_BVVM_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_BVVM_ZH08	HERBE_11	0	0	0	1 an
LI_BVVM_ZH22	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
LI_BVVM_ZH23	HERBE_04	HERBE_13	0	0	1 an
LI_CERE_HE01	HERBE_06	0	0	0	1 an
LI_CERE_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
LI_CERE_HE03	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_CERE_HE04	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_CERE_HE05	HERBE_09	OUVERT01	0	0	5 ans
LI_CHAV_ZH08	HERBE_11	0	0	0	1 an
LI_CHAV_ZH09	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_CHAV_ZH18	HERBE_13	0	0	0	1 an
LI_CTVA_RI02	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_CTVA_ZH09	HERBE_04	0	0	0	1 an
LI_CTVA_ZH17	HERBE_04	OUVERT02	0	0	1 an
LI_D019_SPM1	ENGM	0	0	0	1 an
LI_D023_SPE1	ENGE	0	0	0	5 ans
LI_D023_SPM1	ENGM	0	0	0	1 an
LI_D087_SPE1	ENGE	0	0	0	5 ans
LI_D087_SPM1	ENGM	0	0	0	1 an
LI_DRON_HE13	HERBE_07	0	0	0	1 an
LI_DRON_HE16	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_DRON_HE23	COUVER06	0	0	0	5 ans
LI_DRON_HE26	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
LI_DRON_ZH10	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
LI_GORR_HE08	HERBE_03	0	0	0	1 an
LI_GORR_HE13	HERBE_07	0	0	0	1 an
LI_GORR_HE16	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_GORR_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_GORR_ZH10	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
LI_GORR_ZH11	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an

LI_GORR_ZH13	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	0	1 an
LI_GRAI_HE13	HERBE_07	0	0	0	1 an
LI_GRAI_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_GRAI_ZH11	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
LI_GRAI_ZH23	HERBE_04	HERBE_13	0	0	1 an
LI_HDRO_HE13	HERBE_07	0	0	0	1 an
LI_HDRO_HE16	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_HDRO_HE23	COUVER06	0	0	0	5 ans
LI_HDRO_HE26	HERBE_03	0	0	0	1 an
LI_HDRO_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_HDRO_ZH10	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
LI_HDRO_ZH13	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	0	1 an
LI_LAND_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_LAND_HE03	HERBE_03	HERBE_04	OUVERT02	0	1 an
LI_MPME_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_NATU_FO11	LINEA_06	0	0	0	1 an
LI_NATU_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
LI_NATU_HE03	HERBE_03	HERBE_04	OUVERT02	0	1 an
LI_NATU_HE10	HERBE_03	HERBE_09	0	0	1 an
LI_NATU_HE13	HERBE_07	0	0	0	1 an
LI_NATU_HE18	HERBE_03	HERBE_09	OUVERT02	0	1 an
LI_NATU_HE20	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
LI_NATU_HE24	HERBE_09	0	0	0	1 an
LI_NATU_HE26	OUVERT01	0	0	0	5 ans
LI_NATU_RI02	LINEA_03	0	0	0	1 an
LI_NATU_ZH01	HERBE_03	HERBE_11	HERBE_13	0	1 an
LI_PERD_GC04	COUVER07	0	0	0	5 ans
LI_PL87_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
LI_PNRM_SHP1	SHP_01	0	0	0	1 an
LI_PNRV_SHP2	SHP_02	0	0	0	1 an
LI_PRM	PRM	0	0	0	1 an
PC_ANGA_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_ANGA_HE03	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
PC_ANGA_HE04	HERBE_06	0	0	0	1 an
PC_ANGA_HE06	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_ANGA_PE01	LINEA_07	0	0	0	1 an
PC_API	API	0	0	0	1 an
PC_ARNO_GC01	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_ARNO_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_BAGO_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_BAGO_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_BAGO_HE04	HERBE_06	HERBE_03	0	0	1 an
PC_BAGO_HE06	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_BAGO_HE09	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_BAGO_SGN2	SGC_01	0	0	0	5 ans
PC_BAGO_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_BAGO_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_BATP_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
PC_BATP_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_BATP_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an

PC_BATP_ZH02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_BOCA_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_BOCA_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_BOCG_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_BOCG_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_BOCG_MI01	HERBE_04	OUVERT01	0	0	5 ans
PC_BOCG_MI02	HERBE_04	OUVERT02	0	0	1 an
PC_BOCG_PE01	LINEA_07	0	0	0	1 an
PC_BOCG_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_BOCG_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_BOCG_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_BOCG_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_BRIC_GC01	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_BRIC_HE01	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_BRIC_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_BRIC_HE04	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_BRIC_HE06	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_BRIC_SGN2	SGC_01	0	0	0	5 ans
PC_BRIC_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_BVCL_GC01	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_BVCL_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_BVCL_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_BVCL_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_BVCL_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_BVCL_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_BVNE_GC02	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_BVNE_HE01	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
PC_BVNE_HE03	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_BVNE_HE04	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_BVNE_HE05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_BVNE_HE06	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_BVNE_HE07	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_BVNE_HE08	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_BVNE_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_BVNE_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_BVNE_VI01	PHYTO_01	PHYTO_03	0	0	1 an
PC_BVNE_VI02	PHYTO_01	PHYTO_10	0	0	1 an
PC_CAPG_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_CAPG_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_CAPG_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_CEBR_HE01	HERBE_04	0	0	0	1 an
PC_CEBR_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_CEBR_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
PC_CEBR_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_CEBR_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_CHAM_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_CHAM_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_CHAM_HE04	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_13	0	1 an
PC_CHAM_HE07	HERBE_06	0	0	0	1 an
PC_CHAM_HE08	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an

PC_CHAM_HE09	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_CHAM_HE10	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
PC_CHAV_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_CHAV_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_CHAV_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_CHAV_HE04	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_13	0	1 an
PC_CHAV_HE07	HERBE_06	0	0	0	1 an
PC_CHAV_HE08	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_CHAV_HE10	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
PC_COSH_GC02	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_COSH_GC04	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_COSH_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_COSH_SGN2	SGC_01	0	0	0	5 ans
PC_COSH_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_COSH_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_COSH_VI01	PHYTO_01	PHYTO_05	PHYTO_10	0	1 an
PC_COSH_VI02	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_COTU_HE01	HERBE_06	0	0	0	1 an
PC_COTU_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_COTU_HE03	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_COTU_HE04	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
PC_COTU_HE06	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_COTU_HE07	HERBE_03	HERBE_09	0	0	1 an
PC_COTU_HE08	HERBE_03	HERBE_09	OUVERT02	0	1 an
PC_COTU_HE09	HERBE_03	OUVERT01	0	0	5 ans
PC_COTU_HE10	HERBE_03	HERBE_09	OUVERT01	0	5 ans
PC_COTU_HE13	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_COTU_HE14	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_COTU_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_COTU_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_COTU_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_COTU_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_CSVI_GC01	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_CSVI_HE02	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_CSVI_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_DEBO_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_DROU_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_DROU_HE02	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
PC_DROU_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_DROU_HE08	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_DROU_VI01	PHYTO_01	PHYTO_05	PHYTO_10	0	1 an
PC_DROU_VI03	PHYTO_02	PHYTO_05	PHYTO_01	0	1 an
PC_FOTI_HE02	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_FOTI_HE08	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_FOTI_VI01	PHYTO_01	PHYTO_05	PHYTO_10	0	1 an
PC_FOTI_VI03	PHYTO_02	PHYTO_05	PHYTO_01	0	1 an
PC_GATI_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_GATI_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_GATI_PE01	LINEA_07	0	0	0	1 an
PC_GATI_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an

PC_GATI_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_GATI_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_GATI_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_GATI_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_GATI_ZH01	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_13	0	1 an
PC_GDSC_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_GDSC_SGN1	SGC_01_SGN1	0	0	0	5 ans
PC_LAND_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_LONG_HE01	HERBE_04	HERBE_13	0	0	1 an
PC_LONG_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_LONG_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_LONG_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_LONG_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_LOUB_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_LOUB_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_LOUB_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_LTPT_HE08	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_LTPT_VI01	PHYTO_01	PHYTO_05	PHYTO_10	0	1 an
PC_LTPT_VI03	PHYTO_02	PHYTO_05	PHYTO_01	0	1 an
PC_MACH_BA01	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_12	HERBE_13	1 an
PC_MACH_HE05	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_MACH_PH01	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
PC_MACH_PH02	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_13	0	1 an
PC_MACH_PH03	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_13	0	1 an
PC_MACH_RA01	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	HERBE_13	1 an
PC_MAPO_BA01	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_12	HERBE_13	1 an
PC_MAPO_CO01	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_MAPO_GC01	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_MAPO_GC02	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_MAPO_GC03	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
PC_MAPO_GC05	PHYTO_01	PHYTO_14	0	0	1 an
PC_MAPO_GC06	PHYTO_01	PHYTO_14	PHYTO_15	0	1 an
PC_MAPO_MI01	HERBE_06	HERBE_11	0	0	1 an
PC_MAPO_PH01	HERBE_11	HERBE_13	0	0	1 an
PC_MAPO_PH02	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_13	0	1 an
PC_MAPO_RP2A	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_MAPO_SP01	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_MAPO_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_MAPR_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_MAPR_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_MAPR_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_MAPR_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_MASA_MS01	MILIEU10	0	0	0	1 an
PC_MERO_HE1A	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_MINE_HE02	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_MINE_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_MINE_HE05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_MINE_HE07	HERBE_06	0	0	0	1 an
PC_MINE_HE08	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_MONE_GC01	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an

PC_MONE_GC02	PHYTO_01	PHYTO_05	0	0	1 an
PC_MONE_GC03	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_MONE_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_MONE_HE02	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_MONE_HE05	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_MONE_HE06	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_MONE_HE08	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_MONE_HE09	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_MONE_SGN1	SGC_01	0	0	0	5 ans
PC_MONE_SGN2	SGC_01	0	0	0	5 ans
PC_MONE_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_MONE_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_MONT_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_MONT_HE02	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
PC_MONT_HE03	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_MONT_HE04	HERBE_03	OUVERT02	0	0	1 an
PC_MONT_HE05	HERBE_03	HERBE_04	OUVERT02	0	1 an
PC_MONT_PE01	LINEA_07	0	0	0	1 an
PC_MONT_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
PC_MONT_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_MONT_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_MONT_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_MONT_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_MOUL_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_MOUL_HE02	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
PC_MOUL_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_MOUL_HE04	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_MOUV_GC01	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
PC_MOUV_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_MOUV_HE04	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_MOUV_HE06	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_MOUV_HE08	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_MOUV_HE09	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_MOUV_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_MOUV_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_NEBR_GC01	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_NEBR_GC02	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_NEBR_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_NEBR_HE03	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
PC_NEBR_HE05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_NEBR_HE06	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_NINO_GC01	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
PC_NINO_GC02	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_NINO_HE01	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_NINO_HE02	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_NINO_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_NINO_HE04	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_NINO_HE06	HERBE_13	0	0	0	1 an
PC_NINO_HE08	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_NINO_HE10	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans

PC_NINO_SGN1	SGC_01	0	0	0	5 ans
PC_NINO_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_NINO_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_NINO_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_NISO_GC01	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_NISO_GC03	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_NISO_GC04	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
PC_NISO_HE01	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_NISO_HE02	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_NISO_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_NISO_HE04	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_NISO_HE06	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_NIZO_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_NIZO_HE02	HERBE_03	HERBE_06	HERBE_11	0	1 an
PC_NIZO_HE03	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_NIZO_HE04	HERBE_07	0	0	0	1 an
PC_NIZO_HE05	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_NIZO_HE06	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_NIZO_RI03	LINEA_03	0	0	0	1 an
PC_PLAB_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_PLAB_HE04	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_PLAB_HE05	COUVER06	HERBE_03	0	0	5 ans
PC_PLAB_HE06	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_PLAB_HE07	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_PLAB_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_PLAB_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_PLAB_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_PLAB_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_PRM	PRM	0	0	0	1 an
PC_PVNS_GC01	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_PVNS_HE01	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_PVNS_HE02	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_PVNS_HE04	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_PVNS_HE05	HERBE_06	HERBE_03	0	0	1 an
PC_PVNS_HE06	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_PVNS_IR04	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_PVNS_SGN2	SGC_01_SGN2	0	0	0	5 ans
PC_PVNS_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_PVNS_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_PVNS_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_RIBO_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_RIBO_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_ROCH_GC03	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_ROCH_HE08	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_ROCH_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_ROCH_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_RUCT_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_SENA_GC01	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_SENA_GC04	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
PC_SENA_GC05	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an

PC_SENA_HE01	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_SENA_HE02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_SENA_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_SENA_HE06	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_SENA_RI01	LINEA_03	0	0	0	1 an
PC_SENA_SGN1	SGC_01	0	0	0	5 ans
PC_SENA_SGN2	SGC_01	0	0	0	5 ans
PC_SENA_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_SENA_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_SENA_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_SENA_ZH01	HERBE_04	0	0	0	1 an
PC_SENA_ZH02	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_SEVT_GC01	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_SEVT_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_SEVT_HE05	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_SEVT_HE06	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_SEVT_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_SMQB_GC01	IRRIG_04	0	0	0	5 ans
PC_SMQB_GC03	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
PC_SMQB_GC04	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_SMQB_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_SMQB_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_SMQB_HE04	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_SMQB_HE05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_SMQB_HE08	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_VACA_HE01	HERBE_06	0	0	0	1 an
PC_VACA_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_VACA_HE04	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_VACA_HE05	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_VACA_HE10	COUVER06	HERBE_03	HERBE_06	0	5 ans
PC_VACA_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_VARS_GC01	PHYTO_01	PHYTO_04	0	0	1 an
PC_VARS_HE08	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_VARS_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_VARS_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_VATA_HE01	HERBE_06	0	0	0	1 an
PC_VATA_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_VATA_HE03	HERBE_04	0	0	0	1 an
PC_VATA_HE04	HERBE_03	HERBE_04	0	0	1 an
PC_VATA_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_VDRO_CO04	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_VDRO_HE01	HERBE_03	HERBE_11	0	0	1 an
PC_VDRO_HE02	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_VDRO_HE03	HERBE_13	0	0	0	1 an
PC_VDRO_HE05	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_VIAV_GC02	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	0	1 an
PC_VIAV_HE01	COUVER06	0	0	0	5 ans
PC_VIAV_HE03	HERBE_03	0	0	0	1 an
PC_VIAV_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_VIAV_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans

PC_VIAV_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_VIAV_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_VILF_HE01	HERBE_03	HERBE_06	0	0	1 an
PC_VILF_HE03	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_VILF_HE04	HERBE_06	HERBE_03	0	0	1 an
PC_VILF_HE06	COUVER06	HERBE_06	0	0	5 ans
PC_VILF_HE09	COUVER07	0	0	0	5 ans
PC_VILF_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_VILF_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an
PC_ZICH_SPE1	SPE1	0	0	0	5 ans
PC_ZICH_SPE5	SPE5	0	0	0	5 ans
PC_ZICH_SPM1	SPM1	0	0	0	1 an
PC_ZICH_SPM5	SPM5	0	0	0	1 an



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne et de Dordogne
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, des Landes
et de Gironde

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information

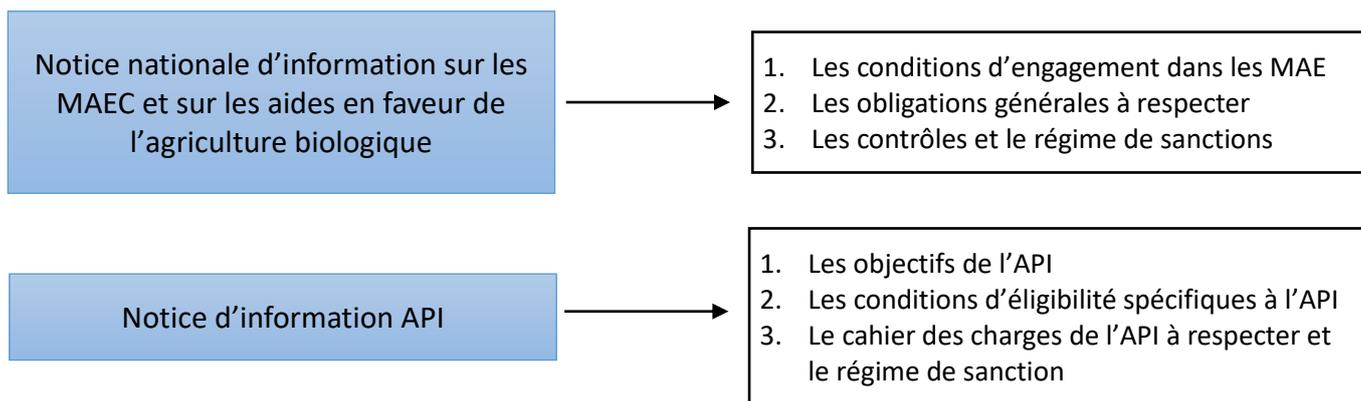
Amélioration du potentiel Pollinisateur des Abeilles domestiques
pour la préservation de la biodiversité (API)

Campagne 2021

Correspondants MAEC :

- **DDTM des Pyrénées-Atlantiques** : Françoise CAZENAVE CAZET
Tél : 05 59 80 87 21 - email : francoise.cazenave-cazet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- **DDTM des Landes** : Fabienne BASCOUL
Tél. 05 58 51 31 03 - email : fabienne.bascoul@landes.gouv.fr
Myriam LERAT
Tél: 05 58 51 31 01 - email: myriam.lerat@landes.gouv.fr
- **DDT du Lot-et-Garonne**: Laetitia BAUDEAN
Tél : 05 53 69 33 90- email : laetitia.baudean@lot-et-garonne.gouv.fr
- **DDTM de Gironde** : Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Tél : 05 56 24 81 99 - email : ddtm@gironde.gouv.fr
- **DDT de Dordogne** : Service Economie des Territoires Agriculture Forêt
Tél : 05.53.45.56.00 - email : ddt-setaf@dordogne.gouv.fr

Cette notice présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée. De plus, un plafond de paiement de **8 500 € par exploitation** est appliqué, soit 404 colonies engagées, sur les paiements annuels des mesures API. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée pour s'y conformer.

3. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'est appliqué.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural Aquitaine (ex région Aquitaine).

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 €, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.

Les colonies doivent être déclarées sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr de façon obligatoire entre le 1er Septembre et le 31 Décembre de chaque année.

Pour la campagne 2021, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2020 lors du dépôt de votre dossier PAC.

Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2021 uniquement pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2020 ne reflétant pas la situation de l'année 2021.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2021, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2021.

¹ Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

5. CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2021.

La durée de l'engagement pour la campagne 2021 est de 1 an.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées ²	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		

² Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc.

Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.

Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une distance minimale entre 2 emplacements : - de 2 500 mètres dans le cas général - de 500 mètres dans les zones de montagne et de piémont - de 1000 mètres dans la zone du massif des Landes de Gascogne ³ du fait des conditions locales particulières	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité ⁴ pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement ⁵	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

5.2 Précisions sur le régime de sanction

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DD(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

³ Massif des Landes de Gascogne : communes définies par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1945

⁴ L'ensemble des communes du territoire du Programme de Développement Rural Aquitaine appartient à la « zone intéressante au titre de la biodiversité ».

⁵ Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale des territoires de Haute-Vienne, de Corrèze et de la Creuse

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information

**Amélioration du potentiel Pollinisateur des Abeilles domestiques
pour la préservation de la biodiversité (API)**

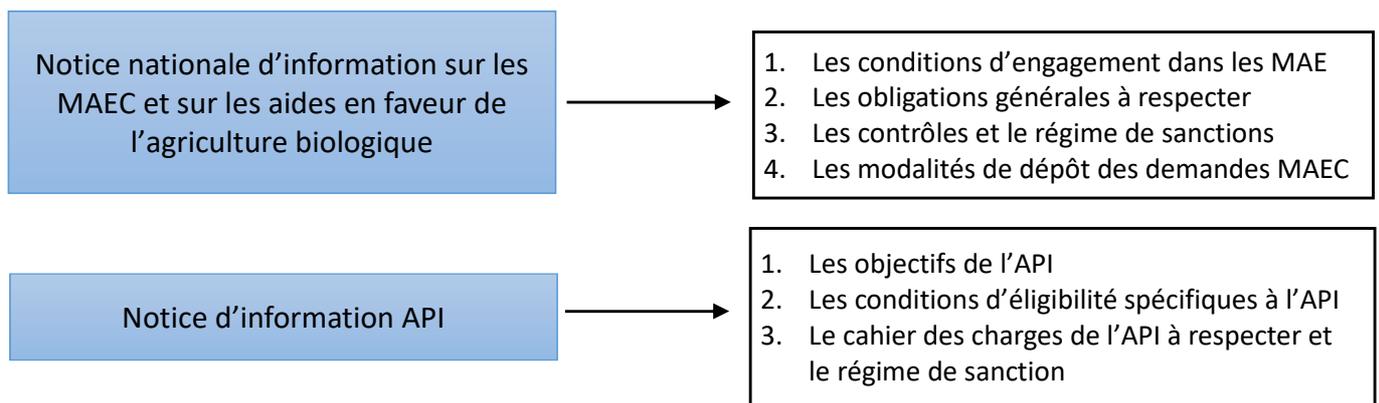
Campagne 2021

Correspondants MAEC :

- **DDT de Haute-Vienne** : Hélène DUVAL
Tél : 05 55 12 90 95 - email : helene.duval@haute-vienne.gouv.fr
- **DDT de Corrèze** : Sylvie CHARISSOUX
Tél. 05 55 21 82 49 - email : sylvie.charissoux@correze.gouv.fr
- **DDT de la Creuse** : Sabine CHICON
Tél : 05 55 61 20 54 - email : sabine.chicon@creuse.gouv.fr

Cette notice présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée. De plus, un plafond de paiement de **8 500 € par exploitation** est appliqué, soit 404 colonies engagées, sur les paiements annuels des mesures API. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée pour s'y conformer.

3. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'est appliqué.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural du Limousin. Le dispositif est accessible pour les ruches localisées dans les zones intéressantes pour la biodiversité.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 €, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.

Les colonies doivent être déclarées sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr de façon obligatoire entre le 1er Septembre et le 31 Décembre de chaque année.

Pour la campagne 2021, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2020 lors du dépôt de votre dossier PAC. Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2021 uniquement pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2020 ne reflétant pas la situation de l'année 2021.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2021, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2021.

¹ Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2021.

La durée de l'engagement pour la campagne 2021 est de 1 an.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées ²	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une distance minimale entre 2 emplacements : - de 500 mètres dans les zones de montagne et de piémont - de 1000 mètres dans le reste du territoire du Limousin	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non-respect		

² Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc.

Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. **Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.**

Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité ³ pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement ⁴	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
---	---	--------------------	------------	------------	--------

5.2 Précisions sur le régime de sanction

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DD(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

³ L'ensemble des communes du périmètre du Programme de Développement Rural du Limousin appartient à la « zone intéressante au titre de la biodiversité ».

⁴ Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale des territoires de Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne
Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information

Amélioration du potentiel Pollinisateur des Abeilles domestiques
pour la préservation de la biodiversité (API)

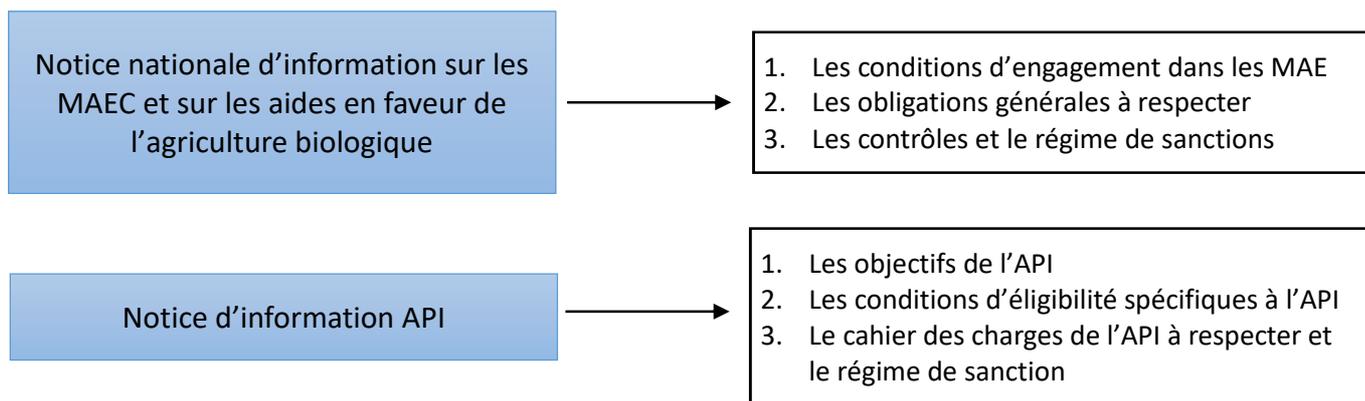
Campagne 2021

Correspondants MAEC :

- **DDT de la Charente** : Sylvie Florence GIRARD
Tél : 05 17 17 39 14 - email : sylvie-florence.girard@charente.gouv.fr
- **DDTM de la Charente-Maritime** : Karine MARCHESSEAU
Tél. 05 16 49 62 16 - email : karine.marchesseau@charente-maritime.gouv.fr
- **DDT des Deux-Sèvres** : Laura CERF
Tél : 05 49 06 89 84 - email : laura.cerf@deux-sevres.gouv.fr
- **DDT de la Vienne** : Marie-Claire ROSSARD
Tél : 05 49 03 13 14 - email : marie-claire.rossard@vienne.gouv.fr

Cette notice présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée. De plus, un plafond de paiement de **8 500 € par exploitation**, soit 404 colonies engagées, est appliqué sur les paiements annuels des mesures API. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée pour s'y conformer.

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'est appliqué.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural de Poitou-Charentes. Le dispositif est accessible pour les ruches localisées dans les zones intéressantes pour la biodiversité. Le périmètre du Programme de Développement Rural de Poitou-Charentes est considéré comme intéressant pour la biodiversité.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente.

Les colonies doivent être déclarées sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr de façon obligatoire entre le 1er Septembre et le 31 Décembre de chaque année.

Pour la campagne 2021, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2020 lors du dépôt de votre dossier PAC.

Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2021 uniquement pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2020 ne reflétant pas la situation de l'année 2021.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2021, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2021.

¹ Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

5. Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2021.

La durée de l'engagement pour la campagne 2021 est de 1 an.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

5.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées ²	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

² Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc.

Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. **Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.**

Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une distance minimale entre 2 emplacements de 2 500 mètres dans le cas général	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité ³ pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement ⁴	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

5.2 Précisions sur le régime de sanction

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DD(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la

³ L'ensemble des communes du périmètre du Programme de Développement Rural de Poitou-Charentes appartient à la « zone intéressante au titre de la biodiversité ».

⁴ Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne et de Dordogne
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et de Gironde

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM)

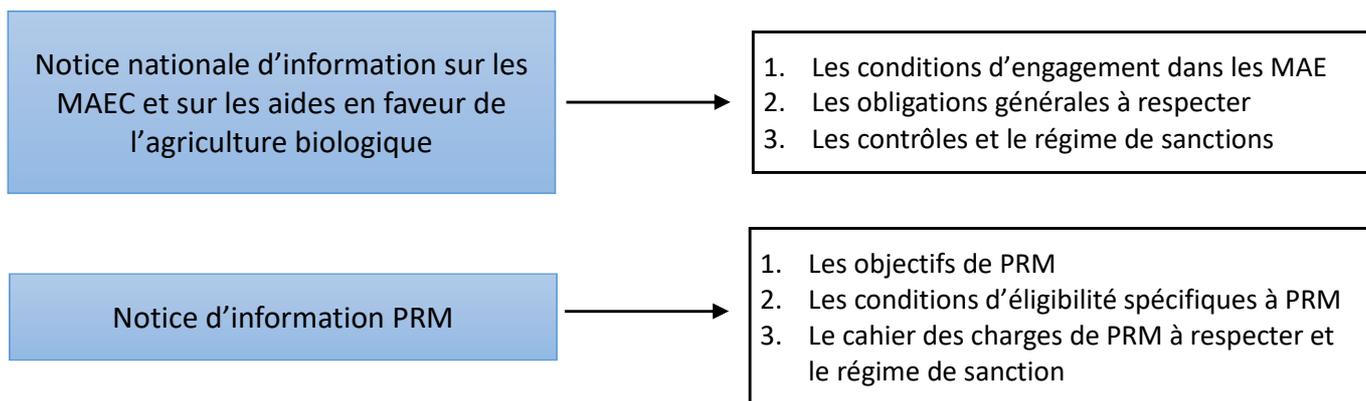
Campagne 2021

Correspondants MAEC :

- **DDTM des Pyrénées-Atlantiques** : Françoise CAZENAVE CAZET
Tél : 05 59 80 87 21 - email : francoise.cazenave-cazet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- **DDTM des Landes** : Fabienne BASCOUL
Tél. 05 58 51 31 03 - email : fabienne.bascoul@landes.gouv.fr
Myriam LERAT
Tél: 05 58 51 31 01 - email: myriam.lerat@landes.gouv.fr
- **DDT du Lot-et-Garonne**: Laetitia BAUDEAN
Tél : 05 53 69 33 90- email : laetitia.baudean@lot-et-garonne.gouv.fr
- **DDTM de Gironde** : Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Tél : 05 56 24 81 99 - email : ddtm@gironde.gouv.fr
- **DDT de Dordogne** : Service Economie des Territoires Agriculture Forêt
Tél : 05.53.45.56.00 - email : ddt-setaf@dordogne.gouv.fr

Cette notice présente un dispositif particulier : **la protection des races menacées (PRM)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour les équidés dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

Pourront être engagés les effectifs animaux de la race « certifiés » par l'OS (figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race). En ce qui concerne les équidés, dans le cas où le croisement d'absorption est autorisé pour une race menacée de disparition, les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde peuvent être engagées.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races d'équidés pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en annexe de la présente notice.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement :

- conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 200€/UGB/an,
- conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition: 200 €/UGB/an,
- conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : 200€/UGB/an.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

Le plafond est de 15 UGB engagés pour les races à berceau en Nouvelle-Aquitaine dont la liste est précisée ci-dessous.

Liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine	
ESPECE	RACE
Bovine	Bazadaise
	Béarnaise
	Bordelaise
	Maraichine
	Lourdaise
Ovine	Landaise
	Lourdaise
Caprine	Poitevine
	Pyrénéenne
Equine et asine	Ane des Pyrénées
	Baudet du Poitou
	Poitevin Mulassier
	Poney Landais
	Pottok
Porcine	Cul noir du Limousin
	Gascon
	Pie noir du Pays Basque

Le plafond est de 5 UGB engagés pour les races hors berceau. Il s'agit des races apparaissant dans la liste nationale mais ne figurant pas dans la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine.

Ces deux plafonds sont cumulables.

3. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure PRM.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural Aquitaine.

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréée par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur¹.

Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

¹ Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

4.2 Les conditions relatives aux animaux

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

La durée d'engagement, pour la campagne 2021 est de 1 an.

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après :

➤ Animaux relevant des espèces bovines, ovines, caprines ou porcines

Pourront être engagés les animaux :

- appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice ;
- et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).

Pour les espèces, bovine, ovine et caprine, les animaux éligibles sont **uniquement** les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2021, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas
- pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les porcins, les truies et les verrats sont éligibles.

Vous devez détenir² et engager un nombre d'animaux au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB **dont au moins 1 verrot et une femelle reproductrice** (1 verrot = 0,5 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)
- pour l'espèce bovine : 3 UGB
- pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

➤ Animaux relevant des espèces équinnes ou asines

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois.

En conduite de race « pure », peuvent être engagés les animaux mâles et femelles :

- appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice ;
- et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).

Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seules les femelles sont éligibles. Les femelles doivent être inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.

² L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE PRM ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2021.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- son n° d'identification officielle,
- le n° d'identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction
- la date de mise bas
- le(s) n° d'identification officiel(s) des produits le cas échéant.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Visuel et documentaire (vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ³ ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide ⁴	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir une naissance par femelle engagée ⁵	Documentaire	Registre d'élevage et documents d'identification des produits	Définitif	Principale	Totale

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

³ La DDT(M) peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non-respect.

⁴ Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou

⁵ N'étant pas compatible avec la durée de l'engagement, cette obligation ne fera pas l'objet d'une vérification en cas de contrôle (point de contrôle sans objet).

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Documentaire (et Vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés	Documentaire	Registre d'élevage	Définitif	Principale	Totale
Obtenir une naissance par femelle engagée ⁶	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	Définitif	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances ⁷ conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

⁶ N'étant pas compatible avec la durée de l'engagement, cette obligation ne fera pas l'objet d'une vérification en cas de contrôle (point de contrôle sans objet).

⁷ La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

5.4 Précisions sur le régime de sanction

Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)

ANNEXES

LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
OVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond- point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUessant	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ANNEXE : LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME GESTIONNAIRE

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Braillac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Pôle du cheval et de l'âne domaine des amourettes 18160 LA CELLE CONDE	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E Direction de la Filière – BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACÉE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Élevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL D'Auvergne	CHEVAL D'Auvergne	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACÉE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIÉTÉ HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires de Haute-Vienne, de Corrèze et de la Creuse

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information
PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM)

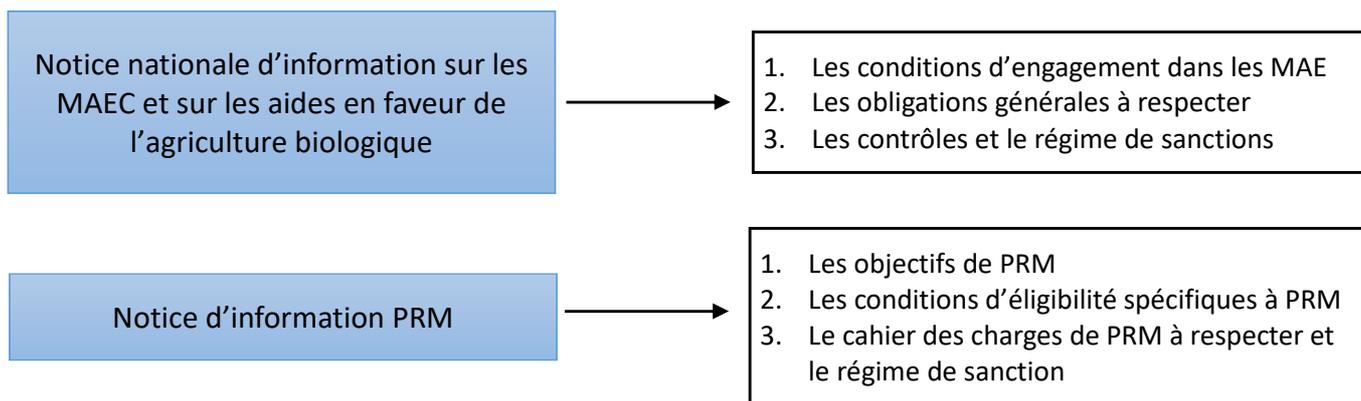
Campagne 2021

Correspondants MAEC :

- **DDT de Haute-Vienne** : Hélène DUVAL
Tél : 05 55 12 90 95 - email : helene.duval@haute-vienne.gouv.fr
- **DDT de Corrèze** : Sylvie CHARISSOUX
Tél. 05 55 21 82 49 - email : sylvie.charissoux@correze.gouv.fr
- **DDT de la Creuse** : Sabine CHICON
Tél : 05 55 61 20 54 - email : sabine.chicon@creuse.gouv.fr

Cette notice présente un dispositif particulier : **la protection des races menacées (PRM)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour les équidés dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

Pourront être engagés les effectifs animaux de la race « certifiés » par l'OS (figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race). En ce qui concerne les équidés, dans le cas où le croisement d'absorption est autorisé pour une race menacée de disparition, les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde peuvent être engagées.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races d'équidés pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en annexe de la présente notice.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement :

- conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 200€/UGB/an,
- conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition: 200 €/UGB/an,
- conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : 200€/UGB/an.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le plafond est de 15 UGB engagés pour les races à berceau en Nouvelle-Aquitaine dont la liste est précisée ci-dessous.

Liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine	
ESPECE	RACE
Bovine	Bazadaise
	Béarnaise
	Bordelaise
	Maraichine
	Lourdaise
Ovine	Landaise
	Lourdaise
Caprine	Poitevine
	Pyrénéenne
Equine et asine	Ane des Pyrénées
	Baudet du Poitou
	Poitevin Mulassier
	Poney Landais
	Pottok
Porcine	Cul noir du Limousin
	Gascon
	Pie noir du Pays Basque

Le plafond est de 5 UGB engagés pour les races hors berceau. Il s'agit des races apparaissant dans la liste nationale mais ne figurant pas dans la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine.

Ces deux plafonds sont cumulables.

3. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pas de critères de sélection.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure PRM.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural Limousin.

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur¹.

Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

¹ Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

4.2 Les conditions relatives aux animaux

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

La durée d'engagement, pour la campagne 2021 est de 1 an.

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après :

➤ Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine

Pourront être engagés les animaux :

- appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice ;
- et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).

Pour les espèces, bovine, ovine et caprine, les animaux éligibles sont **uniquement** les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2021, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas
- pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les porcins, les truies et les verrats sont éligibles.

Vous devez détenir² et engager un nombre d'animaux au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB **dont au moins 1 verrot et une femelle reproductrice** (1 verrot = 0,5 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)
- pour l'espèce bovine : 3 UGB
- pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

➤ Animaux relevant des espèces équinnes ou asines

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois.

En conduite de race « pure » peuvent être engagés les animaux mâles et femelles :

- appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice ;
- et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).

Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seules les femelles sont éligibles.

² L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

Les femelles doivent être inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.

5. CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2021.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- son n° d'identification officielle,
- le n° d'identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction
- la date de mise bas
- le(s) n° d'identification officiel(s) des produits le cas échéant.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Visuel et documentaire (vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ³ ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide ⁴	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir 1 naissance par femelle engagée ⁵	Documentaire	Registre d'élevage et documents d'identification des produits	Définitif	Principale	Totale

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

³ La DDT(M) peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non-respect.

⁴ Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou

⁵ N'étant pas compatible avec la durée de l'engagement, cette obligation ne fera pas l'objet d'une vérification en cas de contrôle (point de contrôle sans objet).

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRET, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Documentaire (et Vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés	Documentaire	Registre d'élevage	Définitif	Principale	Totale
Obtenir 1 naissance par femelle engagée ⁶	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	Définitif	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances ⁷ conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

⁶ N'étant pas compatible avec la durée de l'engagement, cette obligation ne fera pas l'objet d'une vérification en cas de contrôle (point de contrôle sans objet).

⁷ La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

5.4 Précisions sur le régime de sanction

Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)

ANNEXES

LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
OVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond- point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUessant	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ANNEXE : LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME GESTIONNAIRE

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Braillac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Pôle du cheval et de l'âne domaine des amourettes 18160 LA CELLE CONDE	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E Direction de la Filière – BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACÉE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Élevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL D'AUVERGNE	CHEVAL D'AUVERGNE	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACÉE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale des territoires de Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne
Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information

PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM)

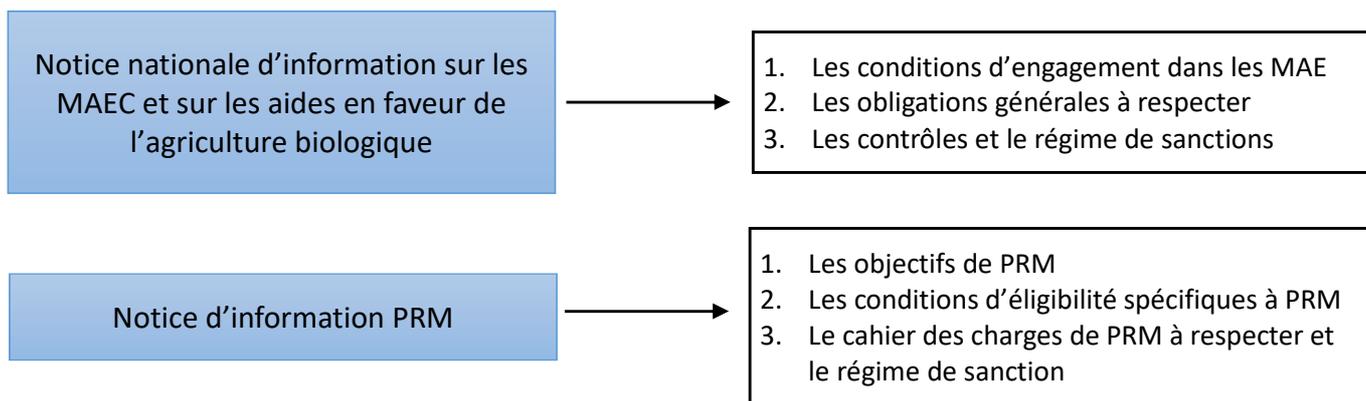
Campagne 2021

Correspondants MAEC :

- **DDT de la Charente** : Sylvie Florence GIRARD
Tél : 05 17 17 39 14 - email : sylvie-florence.girard@charente.gouv.fr
- **DDTM de la Charente-Maritime** : Karine MARCHESSEAU
Tél. 05 16 49 62 16 - email : karine.marchesseau@charente-maritime.gouv.fr
- **DDT des Deux-Sèvres** : Laura CERF
Tél : 05 49 06 89 84 - email : laura.cerf@deux-sevres.gouv.fr
- **DDT de la Vienne** : Marie-Claire ROSSARD
Tél : 05 49 03 13 14 - email : marie-claire.rossard@vienne.gouv.fr

Cette notice présente un dispositif particulier : **la protection des races menacées (PRM)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Les animaux doivent être conduits en race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race). En ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en annexe de la présente notice.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement :

- conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 200€/UGB/an,
- conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition: 200 €/UGB/an,
- conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : 200€/UGB/an.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le plafond est de 15 UGB engagés pour les races à berceau en Nouvelle-Aquitaine dont la liste est précisée ci-dessous.

Liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine	
ESPECE	RACE
Bovine	Bazadaise
	Béarnaise
	Bordelaise
	Maraichine
	Lourdaise
Ovine	Landaise
	Lourdaise
Caprine	Poitevine
	Pyrénéenne
Equine et asine	Ane des Pyrénées
	Baudet du Poitou
	Poitevin Mulassier
	Poney Landais
	Pottok
Porcine	Cul noir du Limousin
	Gascon
	Pie noir du Pays Basque

Le plafond est de 5 UGB engagés pour les races hors berceau. Il s'agit des races apparaissant dans la liste nationale mais ne figurant pas dans la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine.

Ces deux plafonds sont cumulables.

3. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure PRM.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes.

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréée par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur¹.

Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

4.2 Les conditions relatives aux animaux

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du

¹ Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

La durée d'engagement, pour la campagne 2021 est de 1 an.

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après :

➤ Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine

Les animaux éligibles sont de race pure et doivent figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice.

Pour les espèces, bovine, ovine et caprine, les animaux éligibles sont **uniquement** les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2021, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas
- pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins un an ou ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les porcins, les truies et les verrats sont éligibles.

Vous devez détenir² et engager un nombre d'animaux au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB **dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice** (1 verrat = 0,3 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)
- pour l'espèce bovine : 3 UGB
- pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

➤ Animaux relevant des espèces équines ou asines

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois.

En conduite de race « pure » peuvent être engagés les animaux mâles et femelles :

- appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice ;
- et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).

Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seules les femelles sont éligibles.

Les femelles doivent être inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE PRM ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2021.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

² L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés ³	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée :

- son n° d'identification officielle,
- le n° d'identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction
- la date de mise bas
- le(s) n° d'identification officiel(s) des produits le cas échéant.

³ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁴	Visuel et documentaire (vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ⁵ ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide ⁶	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir 1 naissance par femelle engagée ⁷	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des produits	Définitif	Principale	Totale

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

⁴ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

⁵ La DDT(M) peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non-respect.

⁶ Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou

⁷ N'étant pas compatible avec la durée de l'engagement, cette obligation ne fera pas l'objet d'une vérification en cas de contrôle (point de contrôle sans objet).

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁸	Documentaire (et Vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés	Documentaire	Registre d'élevage	Définitif	Principale	Totale
Obtenir 1 naissance par femelle engagée ⁹	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances ¹⁰ conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

⁸ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

⁹ N'étant pas compatible avec la durée de l'engagement, cette obligation ne fera pas l'objet d'une vérification en cas de contrôle (point de contrôle sans objet).

¹⁰ La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)

ANNEXES

LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
OVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond- point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUessant	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ANNEXE : LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME GESTIONNAIRE

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Braillac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Pôle du cheval et de l'âne domaine des amourettes 18160 LA CELLE CONDE	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E Direction de la Filière – BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACÉE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Élevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL D'Auvergne	CHEVAL D'Auvergne	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACÉE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIÉTÉ HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX